

Avis sur la notification d'un contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données (DPD) de la Cour des comptes à propos du dossier "exploitation des listes de réserve et des listes d'aptitude pour le recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et contractuels"

Bruxelles, le 5 octobre 2009 (Dossier 2008-433)

1. Procédure

Par courrier reçu le 10 juillet 2008, une notification dans le sens de l'article 27 (3) du règlement (CE) n° 45/2001 a été effectuée par le Délégué à la Protection des données (DPD) de la Cour des comptes au Contrôleur européen de la protection des données (CEPD), concernant le dossier "exploitation des listes de réserve et des listes d'aptitude pour le recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et contractuels". Des questions ont été transmises au DPD le 5 septembre 2008. Les réponses ont été apportées le 2 décembre 2008.

Dans le cours de l'analyse du dossier, le 14 novembre 2008, le CEPD a demandé au DPD de retirer la notification au profit d'une notification commune avec le dossier 2008-313 ("procédures de sélection pour le recrutement de fonctionnaires/agents temporaires/agents contractuels"). Le DPD a répondu le 12 mars 2009 que ces traitements devaient selon le responsable du traitement être notifiés séparément et qu'ainsi l'analyse du contrôle préalable 2008-433 pouvait reprendre là où elle avait été laissée au 5 septembre 2008¹.

Des questions supplémentaires ont été transmises au DPD le 20 mars 2009, des réponses y ont été apportées le 29 juin 2009. Des questions supplémentaires ont été demandées le 3 juillet 2009 et les réponses ont été fournies le 23 juillet 2009.

Un projet d'avis a été transmis au DPD le 9 septembre 2009 afin qu'il puisse apporter ses commentaires et ceux du responsable du traitement. Ceux-ci sont parvenus au CEPD le 30 septembre 2009.

2. Les faits

La cellule concours de la Cour des comptes a mis en place une procédure visant à recruter les lauréats de concours et d'autres procédures de sélection. La procédure s'applique tant aux lauréats de concours EPSO qu'aux lauréats de concours ou "screening" organisés par la Cour elle-même.

¹ Il est à noter que l'avis du CEPD dans le dossier 2008-313 a été adopté le 23 juillet 2009

La base légale de la procédure se fonde sur les articles 27, 28, 31, 32 et 33 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) et des articles analogues du Régime applicable aux autres agents (RAA).

Le traitement de données est tant automatisé que manuel. Les CV intéressant les services demandeurs de la Cour sont mis à la disposition de ces derniers en version papier ou électronique. La cellule concours conserve un dossier par candidat où ne figure que la correspondance avec ce dernier ainsi que l'ensemble des documents collectés pour l'organisation des entretiens et de la visite médicale d'embauche. Le seul document relatif à la santé est l'aptitude médicale établie par le médecin-conseil de l'institution conformément à l'article 33 du Statut et aux articles 13 et 83 du RAA.

Un autre dossier comprenant le CV et les différentes pièces nécessaires au recrutement est constitué par la cellule recrutement. Les pièces nécessaires au recrutement sont notamment celles relatives à l'état civil (agent recruté et, le cas échéant, conjoint et enfant(s)), la citoyenneté, la résidence, le casier judiciaire, la situation militaire, les études et l'expérience professionnelle (il est à noter que les aspects relatifs à la fixation des droits financiers de l'agent recruté sont traités par une équipe différente et ne font pas l'objet de la présente notification).

Ce sont donc les documents dérivant de l'application de l'article 28 du statut qui font l'objet du traitement

Les documents reçus de l'EPSO sont l'acte de candidature au concours et les pièces y jointes, à savoir les copies d'une pièce d'identité, des diplômes et, le cas échéant, des justificatifs d'expérience professionnelle.

L'ensemble des documents ci-dessus est versé au dossier personnel de l'intéressé à l'issue de la procédure de recrutement.

Les données des lauréats des procédures EPSO sont disponibles dans les bases de données e-RL et CAST, mises à disposition par EPSO. En ce qui concerne ces accès aux bases de données d'EPSO, la Cour dispose d'un accès aux listes de réserve ainsi qu'aux CV des lauréats. Les données des lauréats des procédures de la Cour sont stockées sur support papier dans les dossiers de la cellule concours mentionnée ci-dessus ainsi qu'en partie en version électronique dans les répertoires de la cellule.

Selon le responsable du traitement, il faut différencier deux catégories entre les candidats qui deviennent lauréats :

1) Lauréats recrutés, qui se subdivisent en deux sections (lauréat recruté ou nomination-transfert)

2) Lauréats non recrutés

Pour le cas 1) a): Le CV d'un candidat qui devient "lauréat recruté par la Cour des comptes" est transmis à la "cellule recrutement" pour entamer le processus de recrutement. Les données seront inscrites au dossier personnel.

Pour le cas 1) b): En cas d'une Nomination-Transfert, le dossier du lauréat est transmis au service compétent de l'autre institution afin de permettre à celle-ci de procéder au recrutement.

Pour le cas 2) : Les données sont conservées à la cellule concours.

Il est également précisé que les données nécessaires dans le cadre de l'exploitation des listes de réserve/listes d'aptitude en vue de l'éventuel recrutement des lauréats de procédures de sélection sont conservées tant que les listes sur lesquelles figurent ces lauréats sont valables et donc exploitables.

Pour la plupart des entretiens organisés en vue du recrutement éventuel de lauréats de concours, les procédures de sélection occasionnant un remboursement de frais de voyage, séjour et/ou un examen médical, la durée de conservation de ces données est de 5 années suivant la décharge relative à l'exercice budgétaire sur lequel la dépense liée au remboursement des frais (voyage, séjour, examen médical) a été imputée. Selon le responsable du traitement, cette durée de conservation concernant les dossiers détenus par la cellule "concours" a été étendue aux dossiers n'impliquant aucun frais. La raison avancée par le responsable du traitement est que l'organisation des dossiers ne permet pas de faire la distinction entre les deux types de dossiers (lauréat faisant ou non l'objet d'un remboursement de frais de voyage).

En ce qui concerne les données communiquées dans le cadre du remboursement des frais divers, un dossier est également constitué, qui est transmis et conservé par la Comptabilité une fois le paiement effectif, une copie de l'ordre de paiement (données personnelles et bancaires) est conservée au sein de la cellule "concours".

Les agents ayant successivement accès à ces données sont ceux de la cellule concours intervenant dans la procédure (agents initiateur et vérificateur, ordonnateur) ainsi que les agents de la cellule ex ante et de la Comptabilité.

Les destinataires du CV des lauréats sont les services de la Cour intéressés par les lauréats. Le responsable du traitement a complété cette information en précisant que les Directeurs et Chefs d'unité sont les destinataires de ces données, et ultérieurement les services de l'administration intervenant dans le processus de recrutement, l'AIPN, la cellule ex-ante et le cas échéant le service juridique.

Les lauréats peuvent, sur demande écrite et à tout moment, faire modifier leurs données personnelles. En ce qui concerne les listes résultant de procédures de sélection gérées par l'EPSO, c'est à ce dernier que les demandes doivent être adressées.

Dans les avis de concours / screening est publiée la notice suivante : *"La Cour des comptes, en tant que responsable de l'organisation de la procédure de sélection, veille à ce que les données à caractère personnel des candidats soient traitées dans le plein respect du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractères personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données notamment en ce qui concerne leur confidentialité et leur sécurité (Journal officiel des Communautés européennes L 8 du 12 janvier 2001)".*

[...]

L'accès aux données des lauréats de procédures de sélection de la Cour est limité aux agents de la cellule « concours/procédures de sélection ». Ceux-ci fournissent aux services demandeurs une copie papier ou électronique du CV des lauréats ayant le profil recherché.

L'accès aux différentes bases de données mises à disposition par l'EPSO (e-RL/CAST) est limité et « hiérarchisé » (accès administrateur ou utilisateur), y compris au sein de la cellule « concours/procédures de sélection ». Il est possible de donner à tout service de la Cour, ponctuellement et pour une durée limitée, un accès à l'une ou l'autre liste de réserve. La Direction de la traduction dispose pour sa part d'un accès permanent

3. Les aspects légaux

3.1. Contrôle préalable

Le contrôle préalable porte sur le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 2.a du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après "le règlement") par la Cour des comptes dans le contexte du recrutement de fonctionnaires, agents temporaires et contractuels. Le traitement comprend des opérations de collecte, de consultation, de conservation, etc. de données.

Le traitement de données est effectué par une institution et est mis en œuvre pour l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit communautaire (article 3.1 du règlement). Le traitement des données relatives recrutement des fonctionnaires et autres agents est à la fois manuel et automatisé. L'article 3.2 du règlement est donc applicable en l'espèce.

Dès lors, ce traitement tombe sous le champ d'application du règlement.

L'article 27.1 du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous *"traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités"*.

L'article 27.2 du règlement comporte une liste des traitements susceptibles de présenter de tels risques, comme *"les traitements de données relatives à la santé et les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté"* (article 27.2.a) ou *"les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées, tels que leur compétence, leur rendement ou leur comportement"* (article 27. 2.b). Il s'agit en effet de données à caractère personnel traitées dans le but d'évaluer certains aspects de la personnalité des personnes concernées, à savoir leur compétence afin de pouvoir être engagées sein de la Cour. En outre, étant donné que des données relatives aux condamnations pénales seront également collectées, le traitement est donc susceptible de présenter des risques dans le sens de l'article 27.2.a. C'est pourquoi, ce traitement entre dans le champ d'application de la procédure de contrôle préalable à plusieurs titres.

En principe, le contrôle effectué par le CEPD est préalable à la mise en place du traitement. A défaut, le contrôle devient par la force des choses "a posteriori". Ceci n'enlève rien à la mise en place souhaitable des recommandations présentées par le CEPD.

La notification du DPD a été reçue le 10 juillet 2008. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, le présent avis doit être rendu dans les deux mois qui suivent la réception de la notification. En raison des 319 jours de suspension pour informations supplémentaires, des mois d'Août 2008 et 2009 et de 21 jours pour commentaires, le CEPD rendra son avis pour le 5 octobre 2009 au plus tard.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5.a du règlement. Cet article prévoit que le traitement ne peut être effectué que si *"le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités (...)"*

Le traitement en l'espèce implique la consultation des données des lauréats de concours (par l'exploitation des listes de réserve et des listes d'aptitude) en vue de leur recrutement à la Cour. La procédure de recrutement des fonctionnaires et autres agents entre dans le cadre de l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes et d'actes législatifs adoptés sur la base de ces traités : le statut des fonctionnaires. En effet, cette mission vise notamment à assurer à la Cour le concours de fonctionnaires et autres agents possédant les plus hautes qualités de compétence, de rendement et d'intégrité. Le traitement mis en place par la Cour est nécessaire pour remplir cette mission : recruter les fonctionnaires et agents les plus appropriés. La licéité du traitement est donc respectée.

La base juridique sur laquelle repose le traitement relève des articles 27, 28, 31, 32 et 33 du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (statut) et des articles analogues du Régime applicables eux autres agents (RAA). La base juridique est respectée et vient à l'appui de la licéité du traitement.

3.3. Traitement portant sur des catégories particulières de données

Dans le cadre du traitement mis en place par la Cour, le CEPD considère que l'envoi de la lettre d'aptitude par le service médical établi par le médecin conseil ne contient pas de données spécifiques relatives à la santé. Cependant, il est possible que des données personnelles relatives à la santé (spécialement relatives à un handicap) puissent être consultées. L'article 10.1 du règlement prévoit l'interdiction du traitement des données relatives à la santé à moins qu'il ne soit justifié par des motifs visés aux articles 10.2 et/ou 10.3 du règlement.

L'article 10.2.b s'applique en l'espèce: *"le paragraphe 1 (interdiction du traitement des données relatives à la santé) ne s'applique pas lorsque le traitement est nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités..."*.

Des catégories particulières de données figurant dans le dossier de candidature d'un lauréat peuvent être transférées dans son dossier personnel s'il s'avère nécessaire de procéder à des aménagements particuliers pendant toute la durée d'emploi. Dans ce contexte, il convient de souligner que l'article 1er *quinquies* paragraphe 4 du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes prévoit la non-discrimination à l'embauche des personnes handicapées dès lors qu'elles sont en mesure d'assurer, moyennant des aménagements raisonnables, les fonctions essentielles de l'emploi concerné. Des dispositions générales d'exécution de cet article ont été adoptées par décision de la Commission C(2004)1318 du 7 avril 2004, qui pose l'obligation des institutions européennes d'effectuer les aménagements raisonnables dont le personnel handicapé a besoin afin de pouvoir assurer ses fonctions correctement. Le traitement de données relatives à un handicap dans ce contexte entre dans le champ d'application de l'article 10.2.b du règlement. Le CEPD attire toutefois l'attention sur le fait que les données relatives au handicap étant des données sensibles, celles-ci ne soient communiquées qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître.

La justification du traitement de données relatives à des infractions, des condamnations pénales ou des mesures de sûreté est fondée sur l'article 28, point a), du statut du personnel et elle est dès lors conforme à l'article 10, paragraphe 5, du règlement, qui prévoit que *"le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées."*

3.4. Qualité des données

L'article 4 du règlement énonce certaines obligations en ce qui concerne la qualité des données à caractère personnel. *"Les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"* (article 4.1.c).

Il semble au CEPD que les données traitées décrites au début du présent avis satisfont à ces conditions en liaison avec les finalités du traitement expliquées ci-dessus. Le CEPD estime que l'article 4.1.c du règlement semble donc respecté à cet égard.

De plus, les données doivent être traitées *"loyalement et licitement"* (article 4.1.a du règlement). La licéité du traitement a déjà fait l'objet d'une analyse (voir supra, point 3.2). Quant à la loyauté du traitement, elle est en relation avec l'information donnée aux personnes concernées (voir infra point 3.9).

Enfin, les données doivent être *"exactes et, si nécessaire, mises à jour: toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées"* (article 4.1.d du règlement). Le système lui-même doit contribuer à garantir que les données sont exactes et si nécessaire mises à jour. Dans la procédure en question, les droits d'accès et de rectification sont à la disposition de la personne concernée afin de rendre le dossier le plus complet possible. Les lauréats peuvent, sur demande écrite et à tout moment, faire modifier leurs données personnelles. (Voir infra, point 3.8 concernant les droits d'accès et de rectification).

3.5. Conservation des données

Selon l'article 4.1.e du règlement, les données à caractère personnel doivent être *"conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement"*.

La procédure concernant la conservation des données implique un *distinguo* entre personnes non-recrutées et personnes recrutées. En ce qui concerne les personnes recrutées, les dossiers des candidats sont conservés le temps strictement nécessaire pour le traitement du dossier du candidat, c'est-à-dire jusqu'à la signature du contrat (pour les agents contractuels et temporaires) ou de l'acte de nomination (pour le fonctionnaire). Ensuite, certains éléments du dossier des lauréats sont conservés dans le dossier personnel et suivent donc les règles de conservation propres à ce dernier. Dans un dossier analogue², le CEPD a accepté qu'un délai de conservation de 10 ans ne fût pas excessif, en le faisant courir à partir du départ du

² Dossier EPSO 2004/236 - voir aussi Dossier 2004/274 (Evaluation du personnel - Banque centrale européenne)

fonctionnaire ou du dernier versement de la pension. Ceci s'appliquerait aux éléments des dossiers de candidatures conservés au sein des dossiers personnels.

Cette conservation des données sur le long terme au sein des dossiers personnels devra être accompagnée de garanties appropriées.

Quant aux dossiers des lauréats qui n'ont pas été recrutés, le CEPD estime qu'une durée de conservation de deux ans et demi après la fin de la validité de la liste de réserve n'est pas excessif au regard de la finalité et pour autant que cela soit nécessaire afin de justifier la non sélection des lauréats, de faire face aux éventuelles plaintes adressées au Médiateur européen ou au CEPD et de couvrir un recours devant la Cour de justice.

Comme expliqué dans les faits, pour la plupart des entretiens organisés en vue du recrutement éventuel de lauréats de concours, les procédures de sélection occasionnant un remboursement de frais de voyage, séjour et/ou un examen médical, la durée de conservation de ces données est de 5 années suivant la décharge relative à l'exercice budgétaire sur lequel la dépense liée au remboursement des frais (voyage, séjour, examen médical) a été imputée. Selon le responsable du traitement, cette durée de conservation concernant les dossiers détenus par la cellule "concours" a été étendue aux dossiers n'impliquant aucun frais.

Afin de se conformer à l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier, les documents pertinents peuvent être conservés pour les personnes non-recrutées ou recrutées, jusqu'à ce qu'ils ne soient plus nécessaires à des fins de décharges budgétaires ou d'audit. Le CEPD invite la Cour à différencier le traitement des dossiers qui entraînent le transfert de certaines données vers le service comptabilité de ceux qui n'en nécessitent pas et de déterminer une durée de conservation différente dans le respect des obligations imposées par l'article 49 des modalités d'exécution du règlement financier.

En ce qui concerne l'extrait du casier judiciaire qui est conservé dans le dossier personnel, le CEPD s'interroge sur la pertinence d'une conservation aussi longue d'un tel document. En effet, les infractions éventuellement commises par la personne concernée seront progressivement effacées par l'Etat membre en fonction de critères établis par ce dernier. La Cour ne peut pas conserver ces données plus longtemps que l'Etat membre. De même, un casier judiciaire vierge l'est à un moment "t", un an plus tard, cette donnée ne fait pas l'objet d'une mise à jour. De plus, la collecte du casier judiciaire répond à une condition d'engagement de l'agent ou du fonctionnaire. Cette condition est prévue à l'article 28.c du statut et 12.2.c. du RAA. Le casier judiciaire est donc strictement nécessaire au recrutement du fonctionnaire ou de l'agent. Cette finalité réalisée, la conservation du casier judiciaire n'est plus nécessaire. Enfin, cette conservation sur le long terme ne respecte pas le droit à l'effacement des condamnations prévu par les Etats membre en vertu du droit à l'oubli. Le CEPD demande dès lors à la Cour de ne pas conserver l'extrait du casier judiciaire après le recrutement, une attestation comparable à celle de la visite médicale suffirait comme document justificatif.

Le CEPD recommande à la Cour de revoir sa politique de conservation des données en fonction des considérations exposées ci-dessus.

3.6. Transfert des données

A la lumière de l'article 7.1 du règlement, les données ne peuvent pas faire l'objet de transferts entre institutions ou organes communautaires ou en leur sein que *"si elles sont nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire"*.

Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions précisées dans les faits sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7.1 du règlement sont rencontrées.

Un accès peut également être accordé aux organismes habilités à procéder à un contrôle externe, tels l'OLAF. Par ailleurs, les juridictions compétentes, le Médiateur européen et le CEPD peuvent recevoir, à leur demande, copie de pièces de ces dossiers dans le cadre d'un recours ou d'une plainte. Le CEPD estime que les transferts de données effectués dans les conditions susmentionnées sont nécessaires à l'exécution légitime des missions confiées aux destinataires. Par conséquent, les exigences visées à l'article 7 du règlement sont remplies.

Par ailleurs, l'article 7.3 du règlement (CE) N°45/2001 dispose que "*le destinataire traite les données à caractère personnel uniquement aux fins qui ont motivé leur transmission*". Il est donc important de rappeler à toute personne recevant et traitant des données dans le cadre des procédures de sélection des fonctionnaires et autres agents qu'elle ne pourra les utiliser à d'autres fins.

3.7. Traitement du numéro personnel ou de l'identificateur unique

L'article 10.6 du règlement (CE) N°45/2001 dispose que "*le contrôleur européen de la protection des données détermine les conditions dans lesquelles un numéro personnel ou tout autre identifiant utilisé de manière générale peut faire l'objet d'un traitement par une institution ou un organe communautaire*".

Le numéro personnel de l'agent concerné peut être collecté dans le cadre du traitement des données des fonctionnaires mutés et transférés. Le CEPD considère que le numéro personnel peut être utilisé dans ce cadre puisqu'il permet l'identification de l'agent et facilite le suivi correct du dossier. Il n'y a aucune raison de déterminer d'autres conditions en l'espèce.

3.8. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès - et ses modalités - à la demande de la personne concernée par le traitement. En application de l'article 13 du règlement, la personne concernée a notamment le droit d'obtenir, sans contrainte, du responsable du traitement, la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données. L'article 14 du règlement (CE) 45/2001 établit un droit de rectification pour la personne concernée. De la même façon que la personne concernée dispose du droit d'accès, cette dernière peut aussi modifier directement ou faire modifier ses données personnelles si nécessaire.

Le CEPD rappelle que les droits d'accès et de rectification sont garantis, au sein de la Cour des comptes, par la décision 77/2006 de la Cour portant exécution dans le cadre des politiques des ressources humaines du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement et du Conseil relatif à la protection des données des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Aucune mention de cette décision n'est faite dans la notification soumise par le responsable du traitement.

La notification indique que les lauréats peuvent, sur demande écrite et à tout moment, faire modifier leurs données personnelles. Si le droit de rectification est garanti aux personnes concernées, il convient de pouvoir le mettre en œuvre. Par conséquent, le CEPD enjoint la Cour à assurer le droit d'accès des personnes concernées à leurs dossiers conformément à

l'article 13 du règlement. De plus, comme souligné ci-dessous (point 3.9), ce droit de rectification ainsi que ses modalités doivent être portés à la connaissance des personnes concernées.

3.9. Information des personnes concernées

Les articles 11 et 12 du règlement portent sur les informations à fournir à la personne concernée afin de garantir un traitement transparent de ses données à caractère personnel. Ces articles énumèrent une série de mentions obligatoires et facultatives. Ces dernières sont applicables dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières du traitement en l'espèce, elles sont nécessaires afin d'assurer un traitement loyal des données à l'égard de la personne concernée.

Dans le cas présent, les données étant collectées directement auprès de la personne concernée, l'article 11 du règlement est applicable (*Informations à fournir lorsque les données sont collectées auprès de la personne concernée*). L'article 12 est également applicable dans la mesure où des données (dans le cas de transferts du personnel entre institutions) peuvent être obtenues auprès d'autres institutions (*Informations à fournir lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée*).

La notice d'information relative au règlement (CE) n°45/2001 publiée dans les avis de concours/screening est de nature très générale et ne reprend nullement les différentes catégories d'information prévues aux articles 11 et du 12 du règlement. en ce qui concerne l'utilisation des listes de réserve et d'aptitude comme déjà demandé dans le cadre du dossier 2008-0313, la Cour doit mettre cette information à la disposition des personnes concernées; la rédaction d'une notice d'information comprenant toutes les mentions prévues aux articles 11 et 12 peut être un moyen efficace d'information. De plus, le CEPD recommande qu'il soit fait expressément mention de la décision 77/2006 de la Cour afin que les personnes soient informées.

3.10. Sécurité

Conformément à l'article 22 du règlement (CE) 45/2001 relatif à la sécurité des traitements, *"le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger"*.

Sur la base des informations fournies, le CEPD n'a pas de raison de croire que la Cour des comptes n'a pas mis en œuvre les mesures de sécurité requises au titre de l'article 22 du règlement.

Conclusion

Le traitement proposé ne paraît pas entraîner de violations des dispositions du règlement (CE) 45/2001 pour autant qu'il soit tenu compte des observations faites ci-dessus. Cela implique, en particulier, que la Cour des comptes:

- assure que les données sensibles (telles que des données relatives à un handicap) collectées en vue de l'entretien de recrutement ne soient pas conservées au delà de la période nécessaire aux fins de recrutement ou de remboursement de frais, et que

celles versées au dossier personnel une fois le recrutement effectué ne soient communiquées qu'aux personnes ayant strictement besoin d'en connaître;

- revoit sa politique de conservation des données en ce qui concerne les dossiers qui entraînent un transfert à la comptabilité et ceux qui ne le nécessitent pas, et en ce qui concerne les extraits de casier judiciaire;
- assure le droit d'accès des personnes concernées à leurs dossiers conformément à l'article 13 du règlement.
- précise dans une notice d'information, figurant dans les avis de concours/screening eux-mêmes ou jointe à ceux-ci, les mentions prévues aux articles 11 et 12 en ce qui concerne l'utilisation des listes de réserve et d'aptitude.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 2009

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

Contrôleur européen adjoint de la protection des données